

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – SICK SARL

(mise à jour août 2022)

Ces Conditions Générales de Vente (référéncées ci-dessous comme « Conditions Générales de Vente » ou « CGV ») sont disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante <https://www.sick.com/fr/fr/conditions-generales-de-vente/w/tac/> ou sur simple demande.

Article 1 - DOMAINES D'APPLICATION:

- 1.1. Toute commande passée à SICK SARL (ci-après dénommé « **SICK** » ou le « **Fournisseur** ») emporte de plein droit acceptation sans réserves des présentes conditions générales de vente et, le cas échéant, des conditions particulières précisées au moment de la commande, à l'exclusion de toutes conditions générales précédemment signées par l'acheteur et à l'exclusion des conditions générales d'achat de l'acheteur, même si SICK ne s'y est pas expressément opposé.
- 1.2. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent uniquement aux achats réalisés auprès de SICK par un commerçant ou un professionnel, en rapport direct avec son activité professionnelle. SICK AG et toutes les sociétés affiliées à SICK sont ci-après dénommées « groupe SICK ».

Article 2 – OFFRE – CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1. Seule la confirmation écrite par SICK de la commande fait foi.
- 2.2. L'étendue de la livraison et des services est déterminée par la confirmation écrite de la commande par SICK.
- 2.3. Les prix et caractéristiques des produits mentionnés dans les catalogues, prospectus, documents publicitaires et tarifs n'engagent pas SICK, qui se réserve le droit d'y apporter, à tout moment, des modifications. Tous documents joints aux offres faites par SICK, tels qu'illustrations, dessins, spécifications techniques restent l'entière propriété de SICK et ne peuvent être transmis par l'Acheteur à des tiers.
- 2.4. Toute commande acceptée par SICK est considérée comme ferme et définitive et ne peut être modifiée sans l'accord écrit de SICK.
SICK se réserve le droit d'annuler toute commande passée par l'Acheteur pour tout motif légitime avant la livraison ou des Article(s), SICK s'engageant, dans un tel cas, à rembourser les acomptes éventuellement versés par l'Acheteur pour ce ou ces Articles.
En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur après son acceptation par SICK pour quelque cause que ce soit sauf Force Majeure, l'acompte éventuellement versé lors de la commande sera automatiquement acquis à SICK et ne donnera lieu à aucun remboursement. De plus, tous les frais engagés, de quelque nature que ce soit, seront refacturés à l'Acheteur.

Article 3 - PRIX ET PAIEMENT

- 3.1. Les barèmes de prix et toute information sur les prix n'engagent pas SICK qui se réserve le droit de les modifier à tout moment, après information écrite préalable à l'Acheteur. Sauf indication contraire de SICK, les offres de prix sont valables uniquement pour la commande concernée et pour une période d'un mois à compter de leur date de communication à l'Acheteur.
- 3.2. Les prix s'entendent en euros hors taxes, et sont basés sur l'incoterm DDP (Incoterms 2020), avec lieu de livraison exclusivement en France. Sauf accord écrit contraire, toutes les taxes, droits, frais d'emballage et de transport sont à payer en sus par l'Acheteur. Le prix définitif est celui qui figure sur la confirmation de commande de SICK. Pour toutes les commandes destinées à l'export, l'incoterm sera défini dès l'offre et confirmé sur la confirmation de commande par SICK.
- 3.3. Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois dans les cas où la livraison et/ou la réalisation de la prestation de service a lieu plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat, SICK sera en droit d'ajuster raisonnablement les prix, si ses barèmes de prix et/ou coûts en personnel, matériaux et autres frais ont été modifiés de manière vérifiable dans l'intervalle.
- 3.4. Les frais d'emballage et de transport, ainsi que les éventuelles assurances expressément demandées par l'Acheteur seront facturés séparément des produits.
- 3.5. Dans le cas où SICK s'engage contractuellement à réaliser l'installation, l'assemblage et/ou la mise en service, l'Acheteur prend en charge, en sus de la rémunération convenue au titre de la livraison, les coûts liés à l'installation, l'assemblage et/ou la mise en service sur la base de la liste de prix de SICK en vigueur au jour de l'exécution de ces prestations, sauf accord écrit contraire.
- 3.6. Les factures sont payables en euros au siège du Fournisseur.
- 3.7. Sauf convention contraire entre les Parties, les factures de livraisons de produits sont payables à trente (30) jours fin de mois. Les factures d'exécution des prestations sont payables à 30 jours fin de mois.
- 3.8. Des escomptes pour paiements anticipés et des escomptes en fonction des quantités achetées peuvent être accordés, sous réserve d'un accord écrit des parties.
- 3.9. Les paiements doivent être effectués de préférence par virement bancaire direct sur le compte bancaire du Fournisseur. La date de paiement sera le moment auquel le montant est crédité sur le compte du Fournisseur. Tout retard de paiement entraînera une pénalité égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage sur toutes les sommes dues ou à venir.
- 3.10. Tout défaut ou retard de paiement entraînera le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, en référence aux articles L.441-10 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement dépassent le montant de cette indemnité forfaitaire, l'Acheteur indemniserà SICK de l'intégralité des frais de recouvrement engagés, sur simple présentation d'un justificatif par SICK. Les intérêts de retard et la taxe forfaitaire de recouvrement deviennent exigibles de plein droit le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin d'un rappel et sans préjudice de tous autres droits, notamment de dommages-intérêts, que SICK se réserve le droit de faire valoir. En outre, en cas de retard de paiement, SICK se réserve le droit de suspendre toutes les livraisons en cours et/ou à venir et de refuser toute nouvelle commande. L'Acheteur n'aura pas le droit de compenser les sommes qui lui sont dues.

- 3.11. En cas de paiement par traites, celles-ci doivent être retournées au Fournisseur dans les huit (8) jours suivant la facture.
L'Acheteur n'a le droit de retenir des paiements ou de compenser que dans la mesure où ces demandes sont incontestées ou ont été légalement établies.
- 3.12. Pour les commandes avec livraison dans l'Union Européenne ou DROM/COM inférieures à 200 Euros hors TVA, SICK se réserve le droit de facturer à l'Acheteur des frais administratifs de 40 Euros.
Pour les commandes avec livraison hors Union Européenne ou DROM/COM d'une valeur inférieure à 1.000 euros (hors TVA), SICK se réserve le droit de demander à l'Acheteur une participation aux frais administratifs de 500 euros.

Article 4 - LIVRAISON - DELAIS ET TRANSPORTS

- 4.1. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels de livraison ou d'exécution des prestations ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser le produit ou de réclamer des dommages et intérêts ou toute autre indemnisation de quelque nature qu'elle soit. En tout état de cause, le respect des délais de livraison et de réalisation des prestations de services est soumis à la communication par l'Acheteur dans les délais de l'ensemble de la documentation requise à SICK en ce compris toutes autorisations, et notamment tous plans, ainsi que le respect par l'Acheteur des délais de paiement et de l'ensemble de ses autres obligations. Tout non-respect par l'Acheteur de la présente disposition entraînera un allongement des délais de livraison ou d'exécution des prestations.
- 4.2. Les livraisons sont opérées en fonction des disponibilités des produits et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les livraisons partielles sont admises dès lors qu'elles sont raisonnables pour l'Acheteur.
- 4.3. Par défaut et sauf indication contraire dans la commande, les produits de SICK sont mis à disposition au départ de l'entrepôt de SICK en France (incoterm DDP).

Article 5 – FORCE MAJEURE

- 5.1. En cas de Force Majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil ou d'interruption des livraisons pour des raisons indépendantes de la volonté de SICK, telles que, mais sans s'y limiter, les risques sanitaires graves tels que les pandémies et les épidémies (par exemple Covid-19) ou rayonnement nucléaire, guerre, attentats terroristes, émeutes et menaces similaires ainsi que grèves et conflits du travail ou cas de force majeure, y compris les restrictions à l'importation et à l'exportation et l'interruption des opérations, les actions revendicatives, la pénurie ou l'impossibilité d'obtenir des employés, des équipements, adéquats ou adaptés des matières premières ou des installations de transport, des actes souverains et des perturbations des opérations, y compris des événements de force majeure chez les sous-traitants et les fournisseurs du groupe SICK, le délai de livraison ou d'exécution du service par SICK sera prolongé de la durée de l'événement de force majeure plus une période de redémarrage appropriée où SICK est en droit de résilier tout ou partie du contrat avec le client sans engager sa responsabilité en raison du retard ou l'inexécution totale ou partielle de ses obligations.
Alternativement, le Fournisseur aura le droit de résilier le contrat en tout ou en partie sans responsabilité pour tout retard dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations.
- 5.2. Sauf accord commercial particulier, toute commande donnant lieu à la demande de l'Acheteur à une livraison dans les 24 heures fera l'objet d'un supplément qui ne pourra être inférieur à cinquante (50) euros pour un transport express par rapport aux conditions standards de l'Acheteur.

Article 6 – RECLAMATIONS

Pour les défauts de qualité et de propriété, le Fournisseur – à l'exclusion de toute autre réclamation et sous réserve de l'article 12 « Responsabilité - Dommages » – fournit la garantie comme suit :

6.1. Non-conformité (vices apparents)

- 6.1.1. Toute réclamation pour vices apparents et non-conformité de l'article livré avec l'article commandé ou le bon de livraison, doit être formulée par écrit avec précision, et sans délai. Le délai de notification ne peut en aucun cas excéder huit (8) jours suivant la date de livraison.
- 6.1.2. Tout retour d'article nécessite l'accord écrit du Fournisseur. Tout article retourné sans cet accord écrit sera tenu à la disposition de l'Acheteur et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.
- 6.1.3. Les frais et risques de retour des articles sont toujours à la charge de l'Acheteur, sauf accord écrit contraire.
- 6.1.4. Les conditions et modalités de retour des articles sont disponibles sur le site www.sick.com/fr/fr/service-et-support/w/service-rma-Info/.

6.2. Vices cachés

- 6.2.1. Sous réserve des dispositions suivantes et des articles 12 et 13, les articles livrés bénéficient d'une garantie des vices cachés et des articles défectueux dans les conditions légales. Le bénéfice de cette garantie est subordonné au paiement intégral du prix dans les conditions prévues à l'article 3. Les interventions au titre de la garantie ne donnent pas droit à l'extension de la garantie ni au paiement de dommages et intérêts.
- 6.2.2. En cas de vices cachés et/ou de défauts du produit, l'Acheteur doit notifier à SICK par écrit le(s) défaut(s) ou déficience(s) qu'il attribue au produit livré et apporter la preuve de l'existence de tels défauts ou déficiences.
- 6.2.3. Tous les articles ou services exécutés qui sont défectueux doivent, à la seule

- discrétion du Fournisseur, être corrigés par réparation ou remplacement ou être réexécutés gratuitement. L'Acheteur n'a pas le droit de refuser la livraison en raison de défauts mineurs.
- 6.2.4 En cas de défauts mineurs, l'Acheteur ne pourra prétendre qu'à une réduction de prix proportionnelle dans les conditions de l'article 1223 du code civil.
- 6.2.5 Parmi les frais occasionnés par la réparation ou le remplacement, le Fournisseur supportera – à condition que la réclamation soit légitime – les frais de la pièce de rechange, y compris l'expédition. En outre, le Fournisseur supportera les frais de mise à disposition du personnel de montage et auxiliaire nécessaire, le cas échéant, y compris les frais de déplacement, à moins que cela n'impose une charge disproportionnée au Fournisseur.
- 6.2.6 Les demandes de remboursement en raison du retrait de produits défectueux et de l'installation ou de la mise en place de produits réparés ou remplacés sont limitées à 50 % du prix contractuel (net) du produit de livraison concerné.
- 6.2.7 Les réclamations pour défauts de qualité sont exclues dans les cas suivants : utilisation inappropriée ou impropre, montage et/ou mise en service incorrects par l'Acheteur ou des tiers, usure, traitement incorrect ou négligent, entretien inapproprié, utilisation d'équipements inadaptés, électrochimie ou des influences électriques - sauf si elles sont imputables au Fournisseur.
- 6.2.8 Si l'Acheteur ou un tiers remédie à un défaut de manière inappropriée, le Fournisseur ne sera pas responsable des conséquences qui en résultent. Il en est de même de toute modification apportée à l'objet de la livraison sans accord préalable du Fournisseur.
- 6.2.9 L'article 12 s'applique aux demandes de dommages-intérêts. Toute autre réclamation contre le fournisseur en raison de défauts de qualité est exclue.

6.3 – Vice sur la propriété intellectuelle

- 6.3.1 Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une violation des droits nationaux de propriété intellectuelle ou des droits d'auteur, le Fournisseur doit, à ses propres frais, procurer à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser l'objet de la livraison, ou modifier l'objet de la livraison de manière raisonnable pour l'Acheteur de telle sorte à ce qu'il ne viole plus les droits de propriété intellectuelle.
- 6.3.2 Si le premier ne peut être réalisé moyennant des efforts économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat. Sous réserve des conditions préalables susmentionnées, le fournisseur a également le droit de résilier le contrat.
- 6.3.3 En outre, le Fournisseur doit indemniser l'Acheteur des réclamations incontestées ou légalement établies résultant de la violation des droits de propriété intellectuelle.
- 6.3.4 Les obligations susmentionnées du Fournisseur ne s'appliquent que dans la mesure où
- l'Acheteur informe sans délai le Fournisseur par écrit des réclamations présentées par des tiers ;
 - l'Acheteur ne reconnaît pas l'existence d'une infraction et le droit de prendre des mesures défensives reste exclusivement réservé au Fournisseur ;
 - la violation des droits de propriété intellectuelle n'est pas imputable à l'Acheteur ;
 - l'infraction n'a pas été causée par des instructions spécifiques fournies par l'Acheteur, ou par une application imprévisible pour le Fournisseur ;
 - l'infraction ne résulte pas d'une modification de l'objet de la livraison par l'Acheteur ou de l'utilisation de l'objet de la livraison en combinaison avec un objet non spécifiquement autorisé pour une telle combinaison par le Fournisseur.
- 6.3.5 Si et dans la mesure où un logiciel open source est fourni à l'Acheteur, le Fournisseur n'assume aucune garantie à cet égard, ni en cas d'absence de défauts, de qualité marchande, d'adéquation à un usage spécifique ni d'absence de vices de titre. Pour plus de détails sur la garantie et l'exclusion de responsabilité, il est fait référence aux conditions de licence respectives du logiciel open source, qui peuvent être trouvées dans la documentation pertinente, les fichiers "readme", les fichiers de référence et/ou d'autres documents ou fichiers de ce type pour le logiciel open source ("Conditions de licence OSS"), qui sont mis à la disposition de l'Acheteur.

Article 7 – INSTALLATION – ASSEMBLAGE

- 7.1 Dans les cas où SICK et l'Acheteur sont convenus d'une installation, d'un assemblage ou d'une mise en service, l'Acheteur devra fournir à ses propres frais et dans les délais :
- tous travaux supplémentaires qui sont étrangers au domaine d'activité de SICK tels que travaux de terrassement, de construction etc. en ce compris la main d'œuvre qualifiée requise et le personnel auxiliaire, les matériaux de construction et les outils ;
 - les articles et matériels requis pour l'assemblage, l'installation et la mise en service, tels que échafaudages, cales, lubrifiants, combustibles, carburants etc. ;
 - l'alimentation en énergie et l'eau sur le site des travaux en ce compris les raccordements nécessaires, le chauffage et l'électricité ;
 - des locaux de taille appropriée, à l'abri de l'humidité et pouvant être fermés aux fins de stockage des éléments des machines, équipement, matériaux, outils etc. ainsi que des salles de travail et de détente appropriées avec un équipement sanitaire pour les employés de SICK sur le site de l'installation ; en outre, l'Acheteur mettra en œuvre les mêmes moyens de protection des employés et de leurs effets sur le site de construction que ceux mis en œuvre pour ses propres employés ;
 - des vêtements et dispositifs de protection qui seraient nécessaires en raison de circonstances particulières au site de l'installation.
- 7.2 Avant le début des travaux, l'Acheteur fournit à SICK toutes les spécifications nécessaires concernant la localisation des sources d'énergie, du gaz, des canalisations d'eau ou de constructions similaires ainsi que les spécifications statiques requises.
- 7.3 Avant le démarrage de l'installation ou de l'assemblage, l'équipement ainsi que tous les autres éléments nécessaires à la réalisation des travaux doivent

être présents sur le site et tous travaux préparatoires doivent avoir été réalisés d'une telle manière que le personnel en charge de l'installation ou de l'assemblage soit en mesure de démarrer les travaux comme convenu après leur arrivée et les terminent sans interruption. L'accès au site lui-même doit être asphalté, dégagé et librement accessible.

- 7.4 Dans le cas où l'installation, l'assemblage ou la mise en service seraient retardées pour une raison indépendante de la volonté de SICK, l'Acheteur prendra à sa charge dans une mesure raisonnable les coûts engendrés par les périodes d'attente ainsi que les déplacements nécessaires du personnel en charge de l'installation et de l'assemblage.
- 7.5 A la demande de SICK, l'Acheteur confirmera par écrit les horaires de travail du personnel en charge des travaux ainsi que l'achèvement de l'installation, de l'assemblage ou de la mise en service.
- 7.6 SICK est en droit de demander la réception des travaux après leur achèvement. La réception prendra effet lorsque cette dernière aura été faite par l'Acheteur par écrit. Il en ira de même si SICK consent à l'Acheteur un délai raisonnable pour la réception après achèvement des travaux et que l'Acheteur ne refuse pas une telle réception pendant ce délai, en signalant au moins un défaut significatif. En l'absence de réponse de l'Acheteur, la réception des travaux sera réputée acquise. La réception est également réputée acquise si la réalisation a été mise en service et l'équipement utilisé par le client, et dans le cas où cela est convenu, après une période de test.

Article 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SOLUTIONS NUMERIQUES

- 8.1 "Firmware" est un logiciel qui est intégré dans un article de livraison et qui est nécessaire pour ses fonctions élémentaires.
- 8.2 Pour les logiciels qui ne sont pas Firmware et qui sont installés et exploités localement ou dans le domaine de responsabilité de l'Acheteur (on-premise), les conditions générales de fourniture d'éléments logiciels ("AVB Software SICK", disponibles sur www.sick.com) s'appliquent. En cas de livraison simultanée d'articles et de Logiciels, les Conditions Générales s'appliquent à la livraison des articles, la livraison des Logiciels étant régie par AVB Software SICK précité (collectivement dénommés ci-après les « Documents »).
- En cas de divergences entre les Documents, AVB Software SICK prévaudra sur les présentes CGV dans le cas où certaines de leurs clauses seraient incompatibles avec chacune.
- 8.3 Pour les logiciels et services fournis pour une utilisation en ligne, les Conditions Générales de Fourniture de Logiciels en tant que service (AVB SaaS SICK, disponibles sur www.sick.com) s'appliquent. En cas de livraison simultanée d'articles et de software comme Service, les conditions générales s'appliquent à la livraison des articles, la livraison de Software comme Service étant régie par l'AVB SaaS SICK précité.
- En cas de divergences entre les Documents, l'AVB SaaS SICK prévaudra sur les présentes CGV, notamment dans le cas où certaines de leurs clauses seraient incompatibles entre elles.
- 8.4 Dans la mesure où des logiciels ou Firmware d'autres fournisseurs (logiciels tiers) sont mis à la disposition de l'Acheteur, le Fournisseur n'accorde à l'Acheteur aucun droit d'utilisation dépassant ceux accordés au Fournisseur par ce fournisseur tiers.
- Dans la mesure où l'étendue de la livraison et du service comprend le Firmware, le Fournisseur accorde à l'Acheteur un droit non exclusif, non sous-licenciable et perpétuel d'utiliser le Firmware et la documentation livrés, ce droit n'étant transférable qu'avec l'article de livraison correspondant. Ce droit d'utilisation est limité exclusivement à l'usage convenu contractuellement. L'Acheteur n'est pas autorisé à modifier, désosser ou décompiler le Firmware ou à en extraire des parties.
- 8.5 L'Acheteur doit prendre des précautions raisonnables au cas où le Firmware ne fonctionnerait pas correctement en totalité ou en partie (par exemple, par des sauvegardes quotidiennes des données, un diagnostic des pannes, un examen régulier des résultats du traitement des données). Si l'Acheteur n'indique pas expressément à l'avance une condition différente, le Fournisseur peut supposer que l'Acheteur a effectué des sauvegardes de toutes les données avec lesquelles le Fournisseur peut entrer en contact. L'Acheteur s'assurera également de la documentation, de tous les réglages et paramètres, notamment dans le cadre de l'installation des mises à jour (notamment : corrections de bugs, correctifs, mises à jour, mises à niveau, etc.) du Firmware.
- 8.6 L'Acheteur s'engage à installer immédiatement toute mise à jour du Firmware mise à disposition gratuitement. L'Acheteur indemniserà le Fournisseur contre tous dommages, dépenses et réclamations (y compris les réclamations de tiers) dus au non-respect de cette obligation.
- 8.7 Sauf convention contraire expresse, ces mises à jour seront disponibles sur www.sick.com. Une notification séparée à l'Acheteur n'est pas due.
- 8.8 Le droit d'utiliser la version précédente respective du Firmware cesse avec l'installation des mises à jour.
- 8.9 Si et dans la mesure où un logiciel open source est fourni à l'Acheteur, les Conditions de licence OSS s'appliquent pour l'octroi de droits en plus et prévalent sur les dispositions de l'Article 12. Si les Conditions de licence OSS applicables exigent la fourniture du code source, le Fournisseur devra le fournir sur demande écrite, le cas échéant, contre paiement des frais d'expédition et de manutention. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur du logiciel open source utilisé et des conditions de licence OSS associées, que le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur si cela est requis dans ces conditions de licence OSS.

Article 9 – TRANSFERT DE RISQUE

- 9.1 Le transfert de risque à l'Acheteur a lieu à la mise à disposition des produits. Dans les cas d'installation, d'assemblage ou de mise en service, le risque est transféré à l'Acheteur avec la livraison du produit sur le site d'installation ou d'assemblage.
- 9.2 Dans le cas où la mise à disposition du produit ou l'installation, l'assemblage ou

la mise en service seraient retardées ou n'auraient pas lieu pour des raisons imputables à l'Acheteur, le risque sera transféré à l'Acheteur au moment où il aurait dû lui être transféré en l'absence de retard.

- 9.3 SICK doit, à la demande expresse de l'Acheteur et à ses frais, assurer les objets à livrer contre le vol, la casse et les dommages causés par le transport, l'incendie et l'eau ou contre d'autres risques assurables.
- 9.4 L'Acheteur s'engage :
- à assurer à ses frais, mais au profit de SICK, les produits dès leur mise à disposition,
 - à ce qu'aucun règlement d'indemnité, dont il pourrait bénéficier, ne soit effectué hors la présence de SICK, lequel sera payé de la totalité des sommes dues avant que l'acheteur puisse prétendre percevoir lui-même tout ou partie de l'indemnité,
 - en cas de sinistre, même partiel, à en informer sans délai SICK. Il lui délègue, dès maintenant, par les présentes, toute indemnité, qui pourrait lui être due par un tiers quelconque, en réparation du dommage, afin qu'elle soit affectée à due concurrence au paiement de la totalité des sommes dues.

Article 10 – RESERVE DE PROPRIETE

- 10.1 Pour toutes les ventes conclues entre SICK et l'acheteur, le transfert de propriété des produits livrés est suspendu au paiement intégral du prix, accessoires et intérêts par l'Acheteur qui, jusqu'au dit paiement intégral, s'oblige à ne pas en disposer par quelque moyen que ce soit et à informer immédiatement SICK de tous les faits de tiers ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété du Fournisseur. La remise d'effets de commerce ne vaut paiement qu'à leur encaissement effectif.
- 10.2 Les risques du produit livré sont supportés par l'Acheteur dès le jour de la réception du produit. L'Acheteur a l'obligation de conserver les biens en parfait état et s'engage à faire assurer par une assurance ad-hoc au profit de SICK ledit produit contre les risques de perte ou de détérioration par cas fortuit ou autre jusqu'au complet transfert de propriété et d'en justifier à SICK à première demande de celui-ci.
- 10.3 L'Acheteur s'engage à ce que les produits acquis de SICK soient identifiables dans ses locaux.
- 10.4 En cas de non-paiement du prix à l'échéance, SICK pourra exiger à tout moment la restitution des Produits vendus, aux frais et risques de l'Acheteur, même en cas d'incorporation des Produits à d'autres biens ou en cas de revente des Produits par l'Acheteur.
- 10.5 En cas de revente des produits sous réserve de propriété par l'Acheteur, ce dernier déclare d'ores et déjà céder à SICK la créance née de la vente des produits et autoriser SICK à percevoir, à due concurrence de sa créance sur l'Acheteur, le prix dû par le sous-acquéreur. La même disposition vaut en cas d'incorporation des produits à d'autres biens. Dans ce cadre, l'Acheteur s'oblige à informer ses propres clients de l'existence de la réserve de propriété au bénéfice de SICK et à informer sans délai SICK de l'identité exacte et complète du sous-acquéreur.
- 10.6 En cas d'incorporation des Produits vendus, SICK sera copropriétaire des Produits vendus pour leur valeur initiale.
- 10.7 En cas de restitution des Produits dans le cadre du présent article, les sommes versées et constituant un paiement partiel du Contrat seront conservées par SICK à titre d'indemnité.
- 10.8 L'Acheteur n'est pas en droit de concéder des garanties de toute sorte ou d'utiliser en garantie les Produits vendus ni de constituer toutes sûretés, gages ou nantissement sur les produits, tant que ces derniers ne sont pas intégralement payés.
- 10.9 L'Acheteur s'oblige à informer immédiatement SICK en cas de règlement ou liquidation judiciaire, en cas de saisie, confiscation ou toute autre revendication émanant de tiers sur les produits sous réserve de propriété. En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, SICK pourra résilier le Contrat et demander le retour immédiat du Produit livré, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 11 - GARANTIES

- 11.1 Sauf convention contraire, la période de garantie contractuelle pour les articles SICK est de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la livraison ou, si une réception est légalement requise, à compter de la réception.
- 11.2 Sauf convention contraire expresse, aucune garantie légale ou contractuelle de quelque nature que ce soit ne sera donnée par SICK concernant les spécifications du catalogue, les descriptions d'articles, les fiches techniques, les devis, les dessins et tout autre document concernant les mesures, la quantité, la couleur, l'application, les spécifications techniques et autres propriétés, en particulier concernant la disponibilité, les taux de lecture, la précision de mesure, etc., se référant aux propriétés garanties d'un article.
- 11.3 Aucune garantie n'est accordée par SICK en cas d'utilisation incorrecte ou inappropriée, de montage et/ou de mise en service incorrects par l'Acheteur ou un tiers, en raison de l'usure normale de l'article, d'un traitement incorrect ou négligent, d'une utilisation incorrecte, d'une maintenance inadaptée, utilisation d'équipements inadaptés, influences électrochimiques ou électriques, dommages intentionnels, sauf s'ils sont causés par SICK.
- 11.4 Si l'Acheteur ou un tiers remédie incorrectement à un défaut, SICK n'est pas responsable des conséquences qui en résultent, en particulier des dommages de toute nature. Il en va de même pour toute modification de l'objet de la livraison sans l'accord écrit préalable de SICK. Dans des cas exceptionnels et uniquement en cas de dommages potentiels extrêmement graves et/ou d'insécurité de fonctionnement, qui sont attestés par l'Acheteur, la réparation par l'Acheteur ou un tiers de l'article est possible, et donnera lieu au remboursement par SICK des frais raisonnables engagés à cet égard. SICK en sera informé immédiatement par l'Acheteur.
- 11.5 Aucune garantie ne s'applique en cas de défauts ou de dysfonctionnements mineurs, y compris, mais sans s'y limiter, les défauts d'emballage de l'article et les dommages mineurs à l'article qui n'entravent pas son bon fonctionnement.
- 11.6 Toutes garanties autres que celles prévues dans les présentes conditions générales sont exclues.

Article 12 – RESPONSABILITE - DOMMAGES

- 12.1 SICK n'est pas responsable des dommages subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat du fait soit de l'Acheteur, soit d'un tiers, soit d'un cas de force majeure tel que prévu à l'article 5.
- 12.2 La responsabilité de SICK du fait des articles défectueux est exclue pour les dommages matériels en application de l'article 1245-14 du code civil.
- 12.3 Toute responsabilité de SICK pour tous les dommages découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci causés par SICK, ses dirigeants, sous-traitants, employés, auxiliaires d'exécution ou associés, ainsi que toute obligation d'indemnisation, sera limitée au montant payé par l'Acheteur pour la commande concernée (plafond de responsabilité globale), sauf en cas de dommages corporels ou de négligence grave ou d'intention. De manière générale, aucune indemnité ne sera versée pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de l'Acheteur etc. ou dommages consécutifs.
- SICK ne saurait être responsable des inconvénients ou dommages inhérents à l'utilisation du réseau Internet, notamment une rupture de service, une intrusion extérieure ou la présence de virus informatiques sur son site.
- 12.4. Les exclusions et limitations ci-dessus s'appliquent également à la responsabilité des dirigeants, employés, représentants, auxiliaires d'exécution, associés, sociétés affiliées, fournisseurs et concédants de licence du Fournisseur.
- 12.5 Si la réclamation de l'Acheteur n'est pas fondée, tous les frais encourus par SICK seront remboursés par l'Acheteur.

Article 13 – CONFORMITE A L'EXPORTATION

- 13.1 En cas d'exportation, l'Acheteur s'engage à respecter les exigences en matière de contrôle à l'exportation applicables respectivement à chaque article livré.
- 13.2 Dans le cas où une livraison à l'exportation est soumise à une approbation officielle, le contrat n'est réputé conclu qu'après l'octroi de cette approbation. L'Acheteur s'engage à fournir et à présenter tous les documents nécessaires à cette approbation au plus tard lors de la signature du contrat.
- 13.3 En cas d'exportation/livraison, lorsque les articles sont livrés sous les Incoterms Ex Work ou FCA, le prix de vente sera exonéré de la TVA française sous réserve que la preuve nécessaire de leur expédition hors UE ait été apportée.
- 13.4 Tout retard de livraison dû aux contrôles à l'exportation prolongera le délai de livraison convenu contractuellement ; les dates de livraison seront reportées en conséquence.
- 13.5 L'Acheteur s'engage à respecter toutes les réglementations douanières et de contrôle des exportations, les lois sur le commerce extérieur et les sanctions applicables à la transaction commerciale concernée lors de l'utilisation, de la distribution ou de toute autre manière de la mise à disposition de biens, logiciels, technologies incluant les services fournis par le Fournisseur (« Articles SICK »).
- 13.6 L'Acheteur confirme ne pas être directement ou indirectement contrôlé ou détenu par, ou sous contrôle commun avec, une partie identifiée sur une liste de sanctions. L'Acheteur informera sans délai le Fournisseur de tout changement à cet égard.
- 13.7 L'Acheteur fournira toutes les informations raisonnablement demandées par le Fournisseur à des fins de conformité à l'exportation, y compris, mais sans s'y limiter, des informations sur l'utilisateur final, la destination finale et l'utilisation finale prévue. Aucune transaction commerciale ne sera contraignante pour le Fournisseur tant que les licences d'exportation et autres approbations requises pour la transaction commerciale concernée n'auront pas été obtenues. Le Fournisseur ne sera pas responsable des retards ou des inexécutions causés par les autorités compétentes ou l'Acheteur, même si le Fournisseur a confirmé une commande ou un calendrier de livraison.
- 13.8 L'Acheteur doit entièrement indemniser et exonérer le Groupe SICK de toute réclamation des autorités ou d'autres tiers en raison du non-respect par l'Acheteur de toute disposition de la présente section « Conformité à l'exportation ». L'Acheteur s'engage en outre à rembourser au Groupe SICK toutes les pertes et dépenses encourues dans ce cadre.
- 13.9 L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser, distribuer ou mettre à disposition de toute autre manière des Articles SICK (i) destinés à être utilisés dans le cadre du développement, de l'article, de la manipulation, de l'exploitation, de la maintenance, du stockage, de la détection, de l'identification ou de la diffusion d'armes de destruction massive et/ou de missiles capables de transporter de telles armes et/ou (ii) destinés à être utilisés dans des armes et/ou des systèmes d'armes.
- 13.10 Si l'Acheteur enfreint l'une des dispositions de la présente section « Conformité à l'exportation », le Fournisseur est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat ou de s'en retirer, en tout ou en partie, aux frais de l'Acheteur. Toutes les réclamations contre l'Acheteur resteront inchangées.

Article 14 – RETRACTION ET RESILITATION DU CONTRAT

Si l'Acheteur est en retard de paiement, le Fournisseur peut, nonobstant d'autres droits, (a) se retirer ou résilier le contrat avec effet immédiat ; ou (b) fournir des livraisons ou des services futurs uniquement contre paiement anticipé. Dans ce dernier cas, l'article 10 (réserve de propriété) ne s'applique pas aux envois en livraison payante.

Si le Fournisseur ne livre pas le(s) article(s) et sauf cas de Force Majeure tel que défini à l'article 5, l'Acheteur pourra se rétracter ou résilier le contrat trois (3) mois après avoir mis en demeure le Fournisseur d'effectuer la livraison.

Article 15 – IMPREVISIBILITE

- 15.1 En cas de survenance d'un événement visé à l'article 5 des présentes Conditions Générales, imprévisible au moment de la conclusion du Contrat et rendant l'exécution du Contrat excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des parties, tel que décrit à l'article 1195 du Code civil, cette partie sera en droit de demander de bonne foi à l'autre partie une renégociation du Contrat.
- 15.2 Les parties continueront à exécuter leurs obligations pendant la renégociation. Si la renégociation est refusée ou échoue, ou si une révision du contrat n'est pas économiquement raisonnable, les parties peuvent, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, résilier le contrat, au moment et aux conditions qu'elles déterminent d'un commun accord.

Article 16 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'Acheteur doit respecter toutes les lois et réglementations étrangères ou nationales applicables en matière de lutte contre les pots-de-vin et la corruption. En particulier, mais sans s'y limiter, l'Acheteur ne doit pas offrir, promettre, donner, demander ou recevoir des pots-de-vin ou autres paiements illégaux, y compris en relation avec un agent public.

Article 17 – CONFIDENTIALITE

- 17.1 Toutes les informations commerciales ou techniques du Fournisseur, y compris les caractéristiques des articles, les documents, les informations sur les prix, le savoir-faire, les échantillons, les prototypes, les logiciels ou les résultats des tests (ci-après collectivement dénommés « Informations confidentielles ») doivent être tenues secrètes vis-à-vis des tiers si et dans la mesure où il n'est pas publiquement connu de manière vérifiable ou destiné par le Fournisseur à être distribué par l'Acheteur. Les Informations Confidentielles ne peuvent être mises à la disposition que des employés de l'Acheteur qui ont besoin d'en avoir connaissance pour l'accomplissement de l'objet contractuel et qui ont été tenus à la non-divulgaration dans des conditions au moins équivalentes au contrat. Sur demande, toutes les informations confidentielles dans leur intégralité (y compris les copies ou les enregistrements s'ils sont disponibles) doivent être restituées ou détruites sans délai et toute utilisation doit cesser immédiatement.
- 17.2 Le Fournisseur se réserve tous les droits sur les Informations Confidentielles (y compris les droits d'auteur et le droit d'enregistrer les droits de propriété industrielle). Les documents fournis qui contiennent des Informations Confidentielles restent la propriété du Fournisseur.
- 17.3 L'Acheteur ne sera pas autorisé à utiliser ou à divulguer des Informations Confidentielles ou des secrets commerciaux au sens de la Directive (UE) 2016/943 résultant de l'observation, de l'étude, du désassemblage, de la décompilation, de la reproduction, de la réingénierie et/ou de la rétro-ingénierie ou de tests sur des articles publiquement accessibles ou non, ou articles du fournisseur.
- 17.4 Pour l'application de la présente clause, l'Acheteur est responsable aussi bien de son personnel et de ses préposés que de lui-même.

Article 18 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

- 18.1 L'ensemble des moyens technologiques et le savoir-faire employés à la conception des produits restent la propriété exclusive de SICK, qu'ils fassent l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle ou non.
- 18.2 Les éléments reproduits sur le site internet de SICK, tels que notamment les photographies, visuels, textes, dessins et images, sont la propriété exclusive de SICK. A ce titre, sauf autorisation préalable et écrite de SICK, l'Acheteur ne peut procéder à une quelconque reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle ou intégrale, ou un transfert sur un autre site web de tout élément composant le site.
- 18.3 De manière générale, la vente des produits par SICK ne confère à l'Acheteur aucun droit sur les brevets, marques et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle dont SICK est titulaire.
- 18.4 Dans le cas où l'utilisation du produit viendrait à contrevenir au droit français de la propriété intellectuelle ou au droit d'auteur SICK fera ses meilleurs efforts pour permettre à l'acheteur une utilisation du produit conforme à la loi. SICK pourra notamment procéder à la modification du produit de manière raisonnable afin d'éviter toute violation des droits de propriété intellectuelle. Si une telle modification n'est pas économiquement réalisable et ne peut être effectuée dans un délai raisonnable, SICK sera en droit de résilier le contrat conclu.

- 18.5 En outre, SICK indemnifiera l'Acheteur en cas d'action d'un tiers incontestée ou juridiquement contraignante formée à son encontre en raison de la violation de droits de propriété intellectuelle en raison de l'utilisation d'un produit SICK dans les conditions suivantes :
- a) l'Acheteur informe SICK de la plainte dans les meilleurs délais ;
 - b) la violation des droits de propriété intellectuelle n'a pas été commise par l'Acheteur ;
 - c) l'Acheteur s'engage à ne reconnaître aucune violation et consent à octroyer à SICK l'entière défense du dossier ;
 - d) ladite violation n'est pas due à des spécifications particulières fournies par l'Acheteur, à une utilisation du produit imprévisible pour SICK ou à une modification du produit par l'Acheteur ou à une utilisation du produit en combinaison avec un autre produit non livré ou qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation expresse de SICK.

Article 19 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- 19.1 De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données personnelles, à savoir le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (RGPD) et la loi française telle que mise à jour.
- 19.2 En particulier, les Parties s'engagent à ne collecter et utiliser les données personnelles que pour les besoins de l'exécution du contrat et à ne les traiter que si cela est nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
- 19.3 Les Parties s'engagent en outre à garder les données personnelles strictement confidentielles et à prendre les mesures organisationnelles, physiques et techniques appropriées pour protéger la confidentialité et la sécurité des données.
- 19.4 Ils ne transféreront des données personnelles en dehors de l'Union européenne qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie et dans un environnement sécurisé conformément aux exigences de la législation applicable, c'est-à-dire soit vers des pays ayant un niveau de protection "adéquat" tel que défini par les autorités européennes de protection des données, ou aux entités (affiliés, sous-traitants) ayant signé des clauses contractuelles types telles qu'édictées par les autorités européennes.
- 19.5 Les Parties restent responsables du traitement, au sens de la réglementation applicable, des données personnelles de leurs partenaires commerciaux et/ou salariés, qu'elles pourraient fournir à leur cocontractant.

Article 20 – JURIDICTIONS COMPETENTES - DROIT APPLICABLE

- 20.1 Pour tous les litiges entre SICK et l'Acheteur, notamment ceux relatifs à la négociation, la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de tous leurs contrats, le Tribunal de Commerce du siège social de SICK SARL sera seul compétent. Toute clause d'arbitrage est exclue.
- 20.2 Les présentes conditions générales de vente ainsi que tous actes qui y sont liées, sont soumis au droit français. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.

Article 21 – DIVISIBILITE

Si une ou plusieurs stipulations des conditions générales de vente sont tenues pour non valides, nulles ou inopposables, ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée. Dans un tel cas, la clause non valide, nulle ou inopposable sera interprétée ou remplacée de manière à atteindre l'objectif économique prévu par ladite clause. Ceci ne s'applique pas si le respect du contrat constitue une contrainte déraisonnable pour l'une ou l'autre des parties.